



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Projet d'aménagement d'une voie
verte entre Saint-Pons et Saint-Germain sur l'ancien tracé de
la voie ferrée Le Teil-Vogüé »
sur les communes de Lavilledieu, Saint-Germain, Mirabel,
Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4242

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4242, déposée complète par la Communauté de Communes de Berg et Coiron le 17 octobre 2022, publiée sur Internet et relative au projet de voie verte entre Saint-Pons et Saint-Germain ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4066 du 21 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de voie verte entre Saint-Pons et Saint-Germain ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de Communes de Berg et Coiron reçu le 16 janvier 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4242 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4066 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 16 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un tronçon de voie verte de 14,6 kilomètres dans la continuité de la Via Ardèche entre Saint Paul le Jeune et le Teil. Ce tronçon concerne les communes de Lavilledieu, Saint-Germain, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- environ 11 kilomètres à défermer ;
- un revêtement de la voie verte d'une largeur de 3 m avec des accotements définis entre 50 cm et 1 m de chaque côté, ceci avec des matériaux non-encore arrêtés ;
- l'ajout de gardes-corps à ceux de l'ancienne voie ferrée, conservés ;
- l'installation de demi-barrières ou de potelets lors des traversées de route ;
- la création de parkings relais végétalisés sur de faibles surfaces ;
- l'aménagement de liaisons avec les villages à proximité ;
- l'installation de la signalétique de l'ensemble ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de dix kilomètres ;

Rappelant que la décision du 21 novembre 2022 susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- la voie ferrée étant laissée en libre évolution depuis une dizaine d'année, le projet prévoit de couper les arbres qui y ont poussé ;
- le projet est situé pour partie sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) du Vallon de Crouzet, se situe partiellement sur des milieux laissés à l'abandon et susceptible d'accueillir des espèces protégées et passe par un tunnel susceptible d'accueillir des chiroptères ;
- l'emprise des travaux et du projet et en particulier les zones de stationnement liées, la largeur des portions roulantes, les accotements et les zones débroussaillées ne sont pas arrêtées dans le projet transmis et les impacts liés non-définis. Le revêtement n'est pas choisi dans l'état actuel du projet ;
- le risque incendie n'est pas considéré ;
- le développement des mobilités douces est souhaitable pour la santé humaine et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liée aux transports et loisirs mais que le dossier développe peu ce point ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre de son recours que :

- la végétation ayant poussé sur la voie ferrée étant récente et peu dense, les opérations de débroussaillage ne correspondent pas à un déboisement et le projet ne relève donc pas de la rubrique 47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » initialement considérée dans la décision du 21 novembre 2022 ;
- la route nationale 102 impose une rupture de continuité avec la Znieff du Vallon de Crouzet et le projet ne traverse pas sur cette portion de tunnel dont l'ouverture en voie verte serait susceptible d'impacter les chiroptères. Les milieux laissés à l'abandon ont été identifiés et les enjeux y sont considérés comme faibles sauf cas particulier d'une station d'Aristoloché clématite qui sera préservée ;
- les emprises travaux et finales ont été précisées et transmises, le choix de revêtement pour la voie verte a été arrêté, consommant moins d'énergie, d'eau et de matières premières que les autres systèmes envisagés, n'impliquant pas une imperméabilisation très différente que les autres systèmes et que l'infrastructure elle-même en l'état et permet un bon écoulement des eaux sans nécessiter de remise en état régulière. Les impacts sur les espèces et les milieux ont été précisés ;
- le risque incendie a été pris en compte et une signalétique de rappel va être mise en place ;
- les possibilités de report modal ont été précisées ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-4066 du 21 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de voie verte entre Saint-Pons et Saint-Germain est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la Communauté de Commune de Berg et Coiron, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4242, et déposé complet le 16 janvier 2023 ;

Article 3 : Le projet de voie verte entre Saint-Pons et Saint-Germain présenté par la Communauté de Commune de Berg et Coiron, concernant les communes de Lavilledieu, Saint-Germain, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons (Ardèche), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4242, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03